Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 25 (1995)
Heft: 7-8

Artikel: La notion d'invalidité
Autor: Métrailler, Guy
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-828995

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La notion d'invalidité

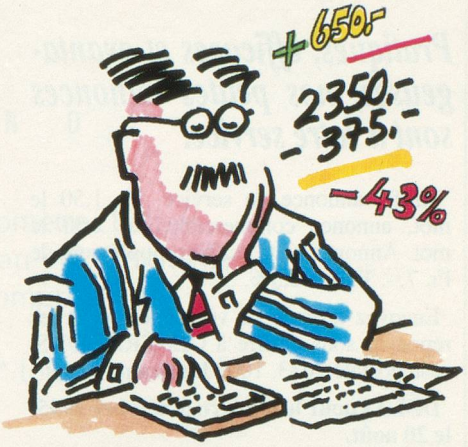

Bien des personnes s'étonnent qu'un assuré gravement atteint dans sa santé ne bénéficie pas d'une rente de l'assurance invalidité fédérale (AI). Pour comprendre cette situation, il faut d'abord savoir comment cette loi définit l'invalidité.

L'**invalidité physique** (perte ou diminution de la capacité fonctionnelle au sens large) n'est pas, en tant que telle, susceptible d'ouvrir le droit à une rente. Par exemple, une secrétaire paralysée des membres inférieurs, qui continue à exercer son métier dans son fauteuil roulant en gagnant le même salaire qu'avant son invalidité, ne recevra pas de rente.

L'invalidité professionnelle, c'est-à-dire l'incapacité de continuer à exercer le métier que l'on a pratiqué jusqu'à l'atteinte à la santé, n'est pas non plus, en tant que telle, constitutive d'invalidité. En effet, l'assuré qui ne peut plus exercer sa profession habituelle, mais qui peut, sans subir une perte de gain importante, exercer une autre activité raisonnablement exigible de lui, n'est pas réputé invalide au sens de la loi.

C'est seulement si l'atteinte à la santé a des conséquences d'une certaine importance sur le niveau du revenu que l'invalidité est considérée comme établie et donc constitutive du droit à une rente. Il s'agit donc d'une **invalidité économique,** définie dans la loi comme étant «la diminution de la capacité de gain, présumée permanente ou de longue durée, qui résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale provenant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident». Selon cette définition, trois éléments doivent être réunis pour qu'il y ait invalidité.

Les trois éléments

Un élément médical: une atteinte à la santé physique ou mentale dûment établie par un médecin.

Un élément économique: l'incapacité de gain ou de travail. Les atteintes à la santé demeurées sans effet sur la capacité de gain ou de travail ne sont pas réputées constitutives d'invalidité. De plus, cette diminution de la capacité de gain doit être mesurée en tenant compte de l'ensemble du marché du travail ouvert à l'assuré.

Un élément causal: une relation de cause à effet entre l'atteinte à la santé et l'incapacité de gain ou de travail. On n'est donc pas en présence d'un cas d'invalidité lorsque l'incapacité de gain n'a pas été provoquée par une atteinte à la santé, mais par des facteurs tels que la situation économique (chômage) ou le comportement de l'assuré (manque d'ardeur au travail, comportement négligent, internement).

En ce qui concerne les **personnes sans activité lucrative,** il n'est évidemment pas possible d'évaluer l'invalidité en fonction de l'incapacité de gain. Par conséquent d'autres critères sont déterminants.

Pour les femmes au foyer, par exemple, l'invalidité est reconnue lorsque l'atteinte à leur santé les entrave considérablement dans l'accomplissement de leurs travaux habituels. Pour les mineurs, l'invalidité est reconnue lorsque l'atteinte à leur santé aura pour conséquence probable une importante détérioration de leur capacité de gain ou s'ils sont fortement gênés dans leur formation scolaire ou professionnelle ou dans leurs études.

Dans tous les cas, le droit à une rente AI n'existe que si le degré d'invalidité est d'au moins 40%. Dans la rubrique du mois prochain, nous examinerons comment le degré d'invalidité est déterminé dans la pratique.

Guy Métrailler

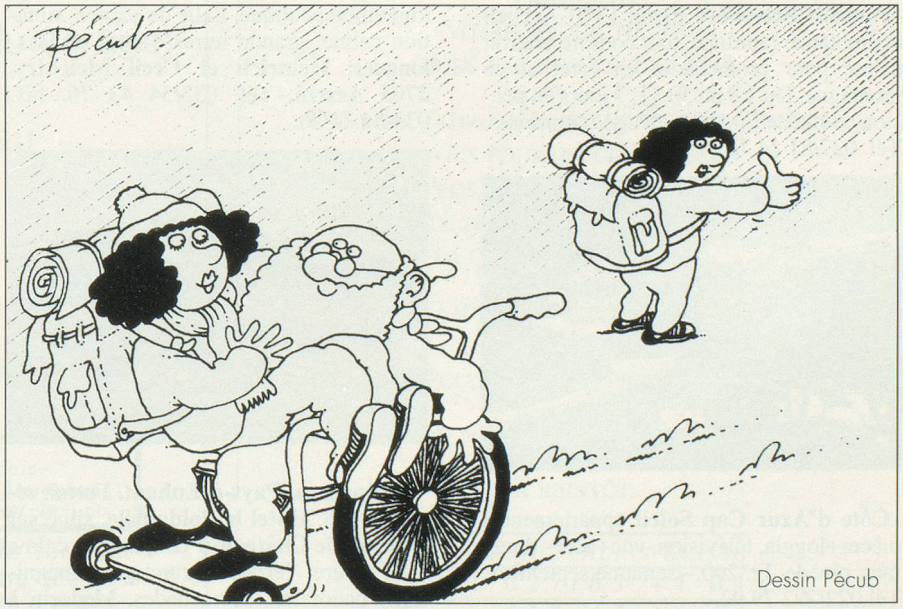

Dessin Pécub